



**ARRÊTÉ N°2022-160-CCOG-RH ANNULE ET
REMPLECE L'ARRÊTÉ 01/FI-PAOG/CCOG/2020
INSTITUIANT UNE RÉGIE DE RECETTE
PROLONGÉE
AU PÔLE AGROALIMENTAIRE DE L'OUEST
GUYANAIS (PAOG)**

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS (CCOG),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-57/CCOG-DG du 13 novembre 2020 donnant délégation à la Présidente pour la création et la modification des régies nécessaires au fonctionnement des services de la CCOG ;

Vu l'arrêté n°01/FI-PAOG/CCOG/2020 portant constitution d'une régie de recettes au pôle agroalimentaire de l'Ouest Guyanais

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 Septembre 2022 ;

Considérant la décision n°2021-33/CCOG-RH en date du 15 décembre 2021 ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 est Le présent arrêté de création annule et remplace l'arrêté initial n°01/FI-PAOG/CCOG/2020 du 09 mars 2020.

Les actes visant le présent arrêté indiqueront qu'il se substitue à l'arrêté n°01/FI-PAOG/CCOG/2020 du 09 mars 2020.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recette auprès du pôle agroalimentaire de l'ouest guyanais.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au pôle agroalimentaire de l'ouest guyanais situé au 607 avenue Paul BERTHELOT à Mana.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Taxes d'abattage et de découpe
2. Prestations de transport d'animaux vivants
3. Prestations de transport de carcasses
4. Location de remorque
5. Location de l'atelier de transformation
6. Formations à l'atelier de transformation

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souche (P1RZ).

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par virement ;
- 2° : en numéraires (recettes inférieures à 300€ ;)
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : Chèque ;

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP de Saint-Laurent.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 200.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 - Afin qu'elles soient titrées, le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur et le mandataire percevront une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions prévues par la délibération s'y rapportant.

ARTICLE 15 – La Présidente et le comptable public assignataire de la communauté de communes de l'ouest guyanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mana, le ...24/10/2022.....,

Le comptable public



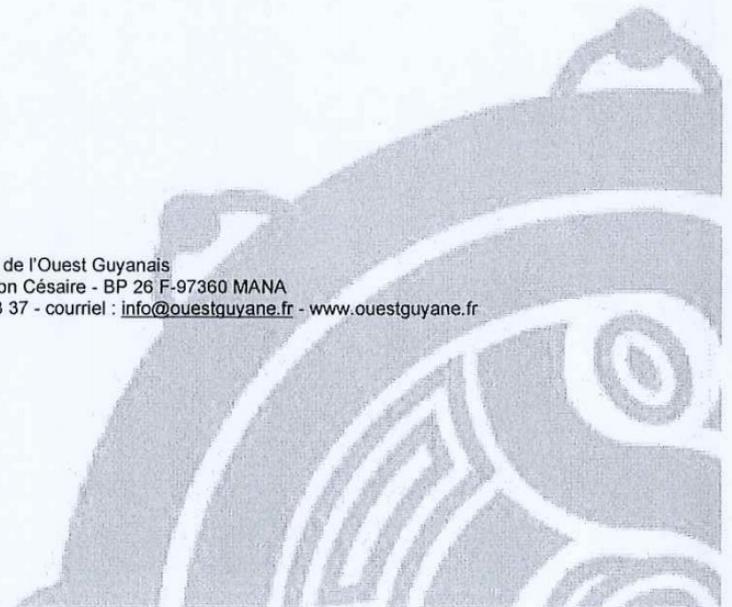
Max CHAMBON



La Présidente,



Sophie CHARLES





ARTICLE 12 - Le registre est ouvert à ce jour et sera tenu dans les locaux de la Direction de l'Économie et des Finances de la Région de la Réunion.

ARTICLE 13 - Le registre est le résultat de l'application de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017 relative à la transparence de la vie publique (TVPE) et de la loi n° 2016-1691 du 12 décembre 2016 relative à la transparence de la vie publique (LTVPE).

ARTICLE 14 - Le registre est tenu par la Direction de l'Économie et des Finances de la Région de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 janvier 2023.

Le Préfet de la Région de la Réunion,
Gilles CHANDEL

